

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« Accord ») porte ainsi révision de l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe France Télévisions signé le 10 novembre 2016 et ses avenants.

A ce titre, les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 – Modification de l'article 8 « Cotisations »

Les taux de cotisations pour l'incapacité et l'invalidité sont augmentés, les autres risques restant inchangés (décès, rente éducation).

Aussi bien, les dispositions de l'article 8.1 de l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe France Télévisions du 10 novembre 2016 sont modifiées comme suit :

8.1 – Cotisations Incapacité-invalidité-décès

Les cotisations afférentes à la couverture des risques « incapacité, invalidité, décès sont exprimés en pourcentage du salaire assis sur les tranches 1 et 2.

Le financement de la cotisation est assuré selon le tableau ci-dessous :

Décès - Rente éducation	Taux de cotisations (% du PMSS)	Part salariale	Part Patronale
T1	0,89 %	10 %	90 %
T2	0,89 %	30 %	70 %

Incapacité Invalidité	Taux de cotisation (% du PMSS)	Part salariale	Part Patronale
T1	1,56%	38,50 %	61,50 %
T2	3,48 %	30,25 %	69,75 %

Les tranches 1 et 2 sont déterminées de la façon suivante :

- T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;
- T2 = Salaire compris entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé par voie réglementaire et modifié une fois par an.

Le bénéfice des garanties de prévoyance est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, qu'elle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. France Télévisions maintient sa contribution dans les mêmes proportions que pour les salariés en activité, et ce pendant toute la durée de la

suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Article 2 – Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1^{er} avril 2025.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe France Télévisions du 10 novembre 2016 et de ses avenants. Les autres dispositions de cet accord demeurent inchangées.





Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'ensemble des entreprises concernées et déposé auprès de la DREETS et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

De même, il sera versé dans la base de données nationales, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, dans une version anonymisée.

A Paris, le 25 mars 2025

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour France Télévisions, représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI	
Pour la CFDT représentée par Alain BORTOT Coordonnateur Cfdt de groupe FTV	
Pour la CGT représentée par Chantal Fremy Coordinatrice groupe FTV	
Pour FO représentée par Renaud Bernard, Coordonnateur FO de Groupe FTV	
Pour le SNJ représenté par Raoul Advocat - Coordonnateur groupe	